



Décision n° CODEP-BDX-2017-036463 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 septembre 2017
portant habilitation du service d'inspection des utilisateurs du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech
d'EDF

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V, le II de l'article L. 593-33 et les articles R. 557-4-1 et R. 557-4-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression, notamment le paragraphe 4 de son article 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral DREAL MP/SRTEI n° MP-2015-SIR-GOLFECH du 29 juillet 2015 portant renouvellement de la reconnaissance du service inspection du CNPE de Golfech à Valence d'Agen ;

Vu la circulaire ministérielle DM.T/P n° 32510 du 21 mai 2003 relative à la reconnaissance des services inspection d'un établissement industriel pour l'application de la réglementation des équipements sous pression ;

Vu la décision BSEI n° 13-125 du 31 décembre 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relative aux services inspection reconnus modifiée par la décision BSEI n° 15-047 du 20 mai 2015 ;

Vu la demande d'Électricité de France (EDF) - centre nucléaire de production d'électricité de Golfech, par courrier EDF référencé D5067 SIR 16-001 du 21 février 2017, visant à prendre en compte le changement de guide professionnel pour l'élaboration de plans d'inspection ;

Vu le rapport de l'audit effectué du 8 au 10 avril 2015 ;

Vu l'inspection renforcée effectuée les 26 et 27 juin 2017 et les réponses apportées par l'exploitant à la lettre de suites d'inspection du 7 juillet 2017 ;

Considérant que la demande d'évolution du guide professionnel pour l'élaboration des plans d'inspection susvisée, adressée par EDF à l'Autorité de sûreté nucléaire nécessite une mise à jour des visas de l'arrêté préfectoral portant reconnaissance et de ce fait une décision d'habilitation ;

Considérant que les actions de surveillance, l'audit de renouvellement de la reconnaissance effectué du 8 au 10 avril 2015 et l'inspection renforcée des 26 et 27 juin 2017 susvisé ont permis de vérifier la capacité du service d'inspection des utilisateurs du centre nucléaire de production d'électricité de

Golfech d'EDF à exercer de manière satisfaisante ses missions et activités en tenant compte du nouveau guide professionnel susvisé ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'habilitation sont réunies,

décide :

Article 1^{er}

Le service d'inspection du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech d'EDF est habilité jusqu'au 1^{er} août 2018 pour les missions et selon les modalités fixées par l'article 2. Il est dénommé service d'inspection des utilisateurs du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech.

Article 2

Le service d'inspection des utilisateurs mentionné à l'article 1^{er} est habilité, sous sa responsabilité et dans les limites prévues par le « Guide professionnel pour l'élaboration des plans d'inspection -EDF- référencé D455014029144 indice 1 - 13 avril 2015 » approuvé par la décision modifiée du 31 décembre 2013 susvisée, à définir pour le centre nucléaire de production d'électricité de Golfech :

- la périodicité des inspections périodiques et des requalifications périodiques des équipements sous pression ;
- la nature des opérations d'inspection périodique et de requalification périodique des équipements sous pression.

Les équipements sous pression qui ne font pas l'objet d'un plan d'inspection et sont soumis aux règles de suivi en service définies par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé donnent lieu aux contrôles en service prévus par ledit arrêté sous la surveillance du service d'inspection des utilisateurs mentionné à l'article 1^{er}.

Le centre nucléaire de production d'électricité de Golfech soumet à la surveillance des agents désignés pour la surveillance des appareils à pression, l'ensemble des actions d'inspection.

Toute modification de la portée de la présente habilitation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 3

Le service d'inspection des utilisateurs mentionné à l'article 1^{er} assure la direction des actions d'inspection planifiées et systématiques visant à assurer la sécurité des équipements sous pression exploités dans l'établissement, selon les modalités prévues par le système documentaire établi à cette fin par le centre nucléaire de production d'électricité de Golfech.

Le centre nucléaire de production d'électricité de Golfech tient à jour le système documentaire mentionné au premier alinéa, notamment en cas de modification de la réglementation. Il communique, préalablement à sa mise en œuvre, toute modification notable de ces dispositions à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 4

Le contrôle de l'application de la présente décision est effectué par les inspecteurs de la sûreté nucléaire ou par les agents chargés du contrôle des équipements sous pression implantés dans une installation nucléaire de base mentionnés au II de l'article 36 de l'ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire dans les conditions prévues par le titre III de la décision du 31 décembre 2013 susvisée.

Ils peuvent en particulier proposer à l'Autorité de sûreté nucléaire de mettre en œuvre les mesures prévues par l'article 21 de la décision du 31 décembre 2013 susvisée.

Article 5

La demande de renouvellement de la présente habilitation doit être déposée par Électricité de France (EDF) auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire au moins six mois avant l'échéance fixée à l'article 1^{er}.

Article 6

La présente décision peut être déferée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

La présente décision prend effet le 26 septembre 2017.

Article 8

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Électricité de France (EDF) et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait le 26/09/2017

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation, la cheffe de la division de Bordeaux,**

SIGNÉ PAR

Hermine DURAND